

**AVENANT REGIONAL DE SALAIRE AUX CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT
EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'oeuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles 12-4 et 12-9 de la Convention Collective du 08/10/1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour des ouvriers du bâtiment en REGION CENTRE VAL DE LOIRE, à compter du **1^{er} Juin 2022**

GRILLES DES SALAIRES
(Au 1^{er} juin 2022)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 722.06 euros
- la partie variable (PV) à 5,33 euros

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution position 1	150	1645.58	10.85
Ouvrier d'exécution position 2	170	1668	11.00
Ouvrier professionnel	185	1708	11.26
Compagnon Professionnel position 1	210	1841	12.14
Compagnon Professionnel position 2	230	1948	12.84
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 1	250	2055	13.55
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 2	270	2161	14.25

PF

α

P.A

B2

Article 2

Par dérogation aux valeurs définies à l'article 1, le salaire minimal (horaire et mensuel) correspondant aux catégories Ouvrier d'exécution position 1 - coef 150 et Ouvrier d'exécution position 2 – coef 170 est déconnecté de la grille et fixé à la valeur indiquée.

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (*visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (*non visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées , il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Il est convenu en 2022 que si le salaire mensuel minimal de certains coefficients devenait inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les partenaires sociaux s'engageraient à ouvrir des négociations sur les salaires concernés durant le mois suivant l'augmentation – conformément à l'article L.2241-10 du code du travail.

A défaut d'initiative de la partie patronale dans les trois mois, la négociation s'engagerait dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation syndicale de salariés représentative.

Article 5

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Région Centre Val de Loire).

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à Orléans, le 16 mai 2022

Signataires :

La CAPEB Centre-Val de Loire

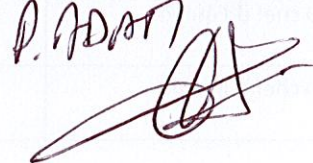


L'Union Régionale C.G.T.
Construction Centre

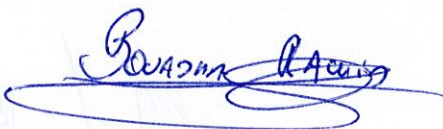
La F.F.B. Centre -Val de Loire



UNSA UR Centre - Val de Loire



L'Union Régionale Bois C.F.D.T.
Région Centre



La Section Fédérale Bâtiment
Région Centre Force Ouvrière